

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-025	R-4200-2022	24 février 2023
	R-4201-2022	

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Lise Duquette

Nicolas Roy

Régisseurs

AQCIE-CIFQ

Demanderesse au dossier R-4200-2022

et

RNCREQ

Demanderesse au dossier R-4201-2022

et

**Intimées et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur le fond et sur les frais

*Demandes de révision de la décision D-2022-086 rendue
dans le dossier R-4169-2021 Phase 1*

Demanderesses :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

Intimées :

**Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal;**

**Énergir, s.e.c.
représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Camille Cloutier;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE.....	7
3. POSSIBILITÉ D'ÉLARGIR LES CONCLUSIONS DEMANDÉES	7
4. DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ	9
5. DEMANDE DE RÉVISION DU RNCREQ.....	15
6. POSITION D'HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR	18
7. POSITION DES INTERVENANTS	23
7.1 AHQ-ARQ	23
7.2 OC	23
7.3 ROEÉ.....	24
7.4 RTIEÉ.....	26
8. OPINION DE LA RÉGIE.....	28
8.1 QUESTIONS EN LITIGE	28
8.2 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION	28
8.3 CADRE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	33
8.4 LES DEMANDES DE RÉVISION.....	37
9. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES PARTICIPANTS AU DOSSIER EN RÉVISION.....	46
9.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES.....	46
9.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS.....	46
9.3 OPINION DE LA RÉGIE	48
DISPOSITIF :.....	51

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2022, l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ (les Demandeurs) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), chacun, une demande de révision de la décision D-2022-086¹ (la Décision). Ces deux demandes sont présentées en vertu de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Le 3 août 2022, l'AQCIE-CIFQ dépose une demande de révision amendée³.

[3] Les Demandeurs en révision contestent les frais qui leur ont été accordés dans le cadre du dossier R-4169-2021 Phase 1.

[4] Le 23 août 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (Hydro-Québec) comparait au dossier⁴. Le 26 août 2022, Énergir s.e.c. (Énergir) fait de même⁵.

[5] Le 31 août 2022, la Régie informe les participants qu'elle entend traiter simultanément, dans le cadre d'une même audience, les demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ (les Demandes)⁶.

[6] Le 8 septembre 2022, l'AHQ-ARQ, le RTIÉÉ⁷ et le ROÉÉ⁸ comparaissent aux dossiers.

[7] Le 20 septembre 2022, Option consommateurs (OC) transmet sa comparution tardive et demande à la Régie de la relever de son défaut⁹.

¹ Décision [D-2022-086](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0004](#).

⁴ Dossiers R-4200-2022, pièce [C-HQD-0001](#) et R-4201-2022, pièce [C-HQD-0001](#).

⁵ Dossiers R-4200-2022, pièce [C-Energir-0001](#) et R-4201-2022, pièce [C-GM-0001](#).

⁶ Pièce [A-0002](#).

⁷ Pièce [C-RTIÉÉ-0001](#).

⁸ Pièce [C-ROÉÉ-0001](#).

⁹ Pièce [C-OC-0001](#).

[8] Le 22 septembre 2022, la Régie relève OC de son défaut et lui permet de participer aux présents dossiers et convoque les participants à une audience qui aura lieu les 1^{er} et 2 novembre 2022¹⁰.

[9] Le 19 octobre 2022, le RNCREQ dépose son plan d'argumentation¹¹.

[10] Le 27 octobre 2022, la Régie transmet une lettre dans laquelle, notamment, elle indique aux participants, à titre de question préliminaire, qu'elle souhaite les entendre sur la possibilité d'élargir les Demandes et d'ordonner aux intimés, pour les motifs invoqués par OC, ROEÉ et RTIEÉ, le paiement de frais additionnels à ceux octroyés par la formation en première instance (la Première formation) à d'autres participants que les Demandeurs, advenant que la Régie, en tout ou en partie, donne raison aux Demandeurs¹².

[11] Les 1^{er} et 2 novembre 2022, la Régie tient l'audience sur les Demandes.

[12] Le 2 décembre 2022, l'AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ et ROEÉ¹³ déposent leur demande de paiement de frais.

[13] Le 5 décembre 2022, le RTIEÉ dépose sa demande de paiement de frais¹⁴.

[14] Le 12 décembre 2022, Hydro-Québec et Énergir (collectivement les Distributeurs) déposent leurs commentaires sur les demandes de paiement de frais¹⁵.

[15] Le 22 décembre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ répliquent aux commentaires des Distributeurs¹⁶.

[16] La présente décision porte sur les Demandes et les conditions d'ouverture au recours en révision prévues à l'article 37 (3^o) de la Loi ainsi que sur les frais.

¹⁰ Pièce [A-0004](#).

¹¹ Dossier R-4201-2022, pièce [B-0004](#).

¹² Pièce [A-0005](#).

¹³ Dossiers R-4200-2022, pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), [B-0045](#), [C-OC-0006](#), [C-ROEÉ-0149](#), et R-4201-2022, pièce [B-0021](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#).

¹⁵ Pièce [C-HQD-Énergir-0004](#).

¹⁶ Dossiers R-4200-2022, pièces [B-0047](#), [C-AHQ-ARQ-0007](#), [C-ROEÉ-0153](#), [C-RTIEÉ-0008](#), et R-4201-2022, pièce [B-0026](#).

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[17] Pour les motifs qui suivent, la Régie est d'avis que les conclusions de la Décision visées par les demandes de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ ne donnent pas ouverture à la révision prévue à l'article 37 (3^o) de la Loi.

[18] Quant à la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ, la Régie est d'avis que les motifs sont suffisants et que les conclusions contenues à la Décision ne sont affectées d'aucune erreur de nature à les invalider.

[19] Quant à la demande de révision du RNCREQ, la Régie est d'avis que les motifs sont suffisants et que les conclusions contenues à la Décision ne sont affectées d'aucune erreur de nature à les invalider.

[20] Par conséquent, la Régie rejette les deux demandes de révision.

[21] La Régie octroie les frais indiqués au Tableau 1 de la présente décision.

3. POSSIBILITÉ D'ÉLARGIR LES CONCLUSIONS DEMANDÉES

[22] Lors de l'audience du 1^{er} novembre 2022, après avoir entendu les représentations d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ, ainsi que celles des Distributeurs, de l'AHQ-ARQ et des Demandeurs, la Régie a rendu, séance tenante, la décision qui suit qu'elle reproduit aux fins de l'article 18 de la Loi :

« Après avoir entendu les participants sur la question préliminaire formulée dans sa lettre du vingt-sept (27) octobre deux mille vingt-deux (2022), la Régie est d'avis que les représentations aux dossiers de OC, ROEÉ et RTIEÉ ne constituent pas des demandes de révision de la décision D-2022-086.

Toutefois, advenant que la Régie donne raison à l'un ou l'autre ou aux deux demandeurs en révision, en tout ou en partie, elle a la possibilité d'étendre ses conclusions à OC, au ROEÉ et au RTIEÉ dans la mesure où les mêmes motifs et les mêmes circonstances leur seraient applicables.

C'est pourquoi la Régie entendra les explications de ces trois intervenants sur ces motifs et circonstances. Les motifs de ces conclusions seront fournis dans la décision qui sera rendue sur le fond »¹⁷.

[23] La Régie a entendu les représentations des participants au sujet de la question mise de l'avant par les trois intervenants.

[24] D'une part, la Régie souligne qu'OC, le ROEE et le RTIEÉ n'ont pas déposé de demande formelle de révision, tel que le prévoit la Loi et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)¹⁸.

[25] La Régie est en désaccord avec la proposition du RTIEÉ selon laquelle sa comparution équivaut à une demande de révision. Le délai de 30 jours à partir de la publication de la Décision, jugé raisonnable pour déposer une demande de révision, bien qu'il ne soit pas un délai de rigueur, a été largement dépassé. Aucune justification du caractère exceptionnel des circonstances du dépassement du délai n'a été présentée par l'intervenant¹⁹. La Régie est d'accord avec l'argument des Distributeurs selon lequel le RTIEÉ ne peut modifier les conclusions d'une demande de révision d'une autre partie²⁰.

[26] La Régie est d'avis qu'en vertu de l'article 37 de la Loi, elle peut réviser d'autres paragraphes de la Décision en cause, dans l'éventualité où elle arrive à la conclusion que les motifs relatifs aux frais des Demandeurs sont entachés d'une erreur telle qu'ils sont invalidés et que les circonstances sont identiques pour les autres intervenants qui soulèvent être affectés par la même erreur.

[27] En effet, dans le contexte particulier des présentes Demandes, dans le cas où la Régie conclut que les motifs relatifs aux frais des intervenants sont également inintelligibles et entachés du même vice de fond invoqué par les Demandes, il serait injuste d'ignorer cet enjeu, dans le contexte où les intervenants en question ont explicitement soulevé être affectés par ce vice de fond dans le cadre des présents dossiers.

¹⁷ Pièce [A-0007](#), p. 110.

¹⁸ [R.L.R.Q. c. R-6.01, r. 4.1](#), pièce [A-0007](#), p. 71, 74 et 83.

¹⁹ Pièce [A-0007](#), p. 71.

²⁰ Pièce [A-0007](#), p. 81 et 82.

[28] Par conséquent, la Régie est d'avis qu'elle pourrait, advenant que les Demandes sont accueillies, réviser d'office les conclusions affectées du même vice de fond de nature à les invalider visant les autres intervenants.

[29] C'est pour ces motifs que la Régie juge qu'il est approprié et opportun d'entendre OC, le ROÉÉ et le RTIEÉ quant aux motifs allégués et pour lesquels leur situation et les circonstances correspondantes sont les mêmes que celles des Demandeurs.

4. DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ

[30] L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie ce qui suit :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision amendée;

RÉVISER ET RÉVOQUER la réduction des frais admissibles réclamés par l'AQCIE et le CIFQ découlant des paragraphes 31, 44 et 45 de la Décision [D-]2022-086;

OCTROYER à l'AQCIE et au CIFQ les frais admissibles réclamés de 96 416,65\$;

ORDONNER aux Distributeurs de payer conjointement à l'AQCIE et au CIFQ, dans un délai de 30 jours, le montant additionnel requis découlant de cet octroi ;

ORDONNER au Distributeur de rembourser les frais des demandeurs relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie, en plus des frais de 500\$ payés à ladite Régie par lesdits demandeurs au soutien de la présente demande de révision amendée »²¹.

[31] L'AQCIE-CIFQ soumet, dans un premier temps, que la Décision est entachée d'un vice de fond au sens de l'article 37(3^o) de la Loi par l'insuffisance de motifs à son soutien.

[32] L'AQCIE-CIFQ identifie les vices de fond suivants :

²¹ [Pièce B-0004](#), p. 12.

« a. Constitue un vice de fond le fait de ne pas avoir justifié en quoi le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ est «élevé», eu égard aux enjeux traités;

b. Constitue également un vice de fond le fait de déclarer avoir comparé le nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants pour le travail de préparation de leurs analystes qui auraient «accompli un travail de la même ampleur», sans identifier les intervenants servant de comparaison et sans justifier ce qui permet à la Régie d'affirmer que le travail de ces analystes était de «même ampleur» que celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ;

c. Constitue finalement un vice de fond le fait d'avoir réduit de manière manifestement déraisonnable, irrationnelle et incohérente, d'un montant de 20 792,86\$, les honoraires pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ »²².

[33] Il indique que la justification de cette réduction des frais accordés par la Première formation tient au seul paragraphe 29 de la Décision²³.

[34] L'AQCIE-CIFQ souligne l'obligation qu'a la Régie de motiver ses décisions prévue à l'article 18 de la Loi et que l'absence ou l'insuffisance de motivation porte atteinte à l'équité procédurale et constitue un vice de fond au sens de l'article 37(3°) de la Loi.

[35] L'AQCIE-CIFQ cite l'auteur Patrice Garant qui affirme qu'il faut éviter d'importer le sévère test de l'erreur manifestement déraisonnable dans le domaine de l'auto-révision des décisions de tribunaux administratifs et que l'erreur doit être significative et atteindre un certain niveau de gravité et qu'il faudrait s'en tenir à ce critère pour éviter d'assimiler le tribunal en révision à une Cour supérieure ou un tribunal d'appel. Le vice doit être d'une telle gravité qu'il atteigne la validité même de la décision²⁴.

[36] Le demandeur souligne que les erreurs commises sont fondamentales en ce qu'elles portent notamment atteinte au principe de participation du public dans l'analyse des demandes faisant l'objet d'audiences publiques devant la Régie.

²² Dossier R-4200-2022, [B-0006](#), p. 8 et 9.

²³ Dossier R-4200-2022, [B-0004](#), p. 5.

²⁴ Dossier R-4200-2022, [B-0006](#), p. 7 et 8.

Limites au pouvoir discrétionnaire

[37] Il présente les limites du pouvoir discrétionnaire de la Régie dans l'application de l'article 36 de la Loi. Il soumet que la présomption relative au caractère facultatif lié à l'usage du terme « peut », dans le libellé de l'article 36, peut être écartée.

[38] Il cite à cet effet la Loi d'interprétation²⁵ :

« 51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ».

«1. Cette loi s'applique à toute loi du Parlement du Québec, à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition de cette loi ne s'y oppose ».

[39] Il soumet notamment qu'une obligation est faite à la Régie d'ordonner aux Distributeurs de verser les frais des intervenants lorsqu'elle juge leur participation utile à ses délibérations et que ces frais sont raisonnables.

[40] Selon l'AQCIE-CIFQ, des critères proposés par l'auteur Côté²⁶, permettant de déterminer que le terme « peut » implique une obligation pour le décideur, sont satisfaits.

[41] Il est d'avis que l'article 36 de la Loi vise non seulement à accorder un pouvoir à la Régie, mais qu'il accorde également un droit à l'intervenant d'obtenir le remboursement de ses frais lorsque ceux-ci sont raisonnables et que sa participation a été utile aux délibérations²⁷.

Droit à la motivation des décisions

[42] L'AQCIE-CIFQ soumet que, malgré les différences entre une décision d'un tribunal administratif et une décision d'une cour de justice, l'obligation de motiver répond à bon nombre des mêmes obligations. Il cite notamment l'obligation de transparence. Il souligne que la motivation logique constitue, pour le justiciable, une garantie que la décision qui

²⁵ [RLRQ c. I-16](#).

²⁶ Dossier R-4200-2022, pièces [B-0006](#), p. 11, et [B-0024](#).

²⁷ Dossier R-4200-2022, [B-0006](#), p. 12 et 13.

affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire, mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligemment explicitées dans la décision.

[43] Il souligne que le deuxième fondement de cette obligation est le droit pour l'administré de porter une décision en révision interne ou judiciaire et que l'insuffisance de motifs ne doit pas faire échec à ce droit.

[44] Les motifs doivent être suffisants pour comprendre le fondement de la décision. Pour suffire, ils doivent être intelligibles, en ce qu'ils doivent permettre de comprendre le raisonnement logique suivi, à partir des faits pertinents et déterminants dûment identifiés, pour en arriver à ses conclusions.

[45] Il souligne que le caractère rationnel et soutenable ne peut être démontré s'il est inintelligible ou qu'il manque de justification ou de transparence. Selon l'AQCIE-CIFQ, la Régie ne peut s'abstenir de révoquer une décision dont la motivation est insuffisante au simple motif qu'elle est tout de même raisonnable eu égard aux circonstances, ou encore qu'elle pourrait elle-même imaginer un raisonnement intelligible et rationnel menant à la conclusion de la décision.

Absence de justification quant au nombre d'heures élevé

[46] L'AQCIE-CIFQ plaide que la Décision ne justifie pas en quoi le nombre d'heures de préparation des analystes est élevé eu égard aux enjeux traités. Il mentionne qu'il est vrai qu'au début de la phase 1 du dossier R-4169-2021, la Première formation avait demandé aux intervenants de réduire leurs prévisions budgétaires, mais qu'elle a reconnu dans la Décision que le dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'anticipé.

[47] Malgré cela, la Première formation a approuvé des frais inférieurs à ce que la majorité des intervenants avaient prévu dans leur budget de participation au début du dossier. L'AQCIE-CIFQ souligne l'exception de l'AHQ-ARQ qui s'est vu octroyer, sans réduction, des frais supérieurs de 30,8 % à son budget de participation²⁸.

²⁸ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0006](#), p. 18.

[48] L'AQCIE-CIFQ souligne notamment que la Première formation n'indique pas comment elle a appliqué les critères d'examen quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Elle n'expliquerait pas non plus pourquoi, malgré le fait qu'elle ait demandé une réduction des prévisions budgétaires dans sa décision procédurale, elle accorde à certains intervenants des frais supérieurs à ce budget et réduit les frais de l'AQCIE-CIFQ et ceux du RNCREQ à un montant inférieur au budget initial, alors que l'utilité de leur intervention n'a pas été remise en cause.

[49] L'AQCIE-CIFQ signale également que la Première formation ne réfère pas aux justifications des frais contenues dans les lettres qu'il a transmises²⁹ et n'indique pas pourquoi elle ne les a pas retenues.

[50] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que la situation en l'instance est similaire à celle qui prévalait dans le cadre de la décision D-2006-144³⁰, dans laquelle la majorité de la Régie a invalidé deux décisions de ne pas accorder des frais de coordination à UC, à cause d'insuffisance de motifs.

Comparaison des nombres d'heures réclamés

[51] L'AQCIE-CIFQ souligne que la Première formation ne mentionne pas à quels intervenants ayant effectué un travail de préparation semblable elle le compare, non plus que le mode de comparaison utilisé, ce qui rend impossible de comprendre sur quelle base la formation a rendu la Décision.

[52] L'absence d'indication quant aux comparables constitue selon lui un vice de fond justifiant la révision et la révocation de la Décision.

Caractère manifestement déraisonnable, irrationnel, incohérent

[53] Subsidiairement, l'AQCIE-CIFQ indique que si la Régie considère que la réduction des frais est suffisamment motivée, la réduction doit tout de même être révoquée parce que déraisonnable et incohérente.

²⁹ Dossier R-4169-2021, pièces [C-AQCIE-CIFQ-0032](#) et [C-AQCIE-CIFQ-0035](#).

³⁰ Décision [D-2006-144](#).

[54] Il signale que la réduction des honoraires pour le travail de préparation des analystes à 110 heures au lieu des 221,05 heures réclamées à ce chapitre est faite sans aucune explication raisonnable qui la justifie.

[55] Il compare ses frais à ceux réclamés par l'AHQ-ARQ, la FCEI et le GRAME³¹ et souligne que ces derniers ont obtenu des montants d'honoraires supérieurs à ceux qui lui ont été accordés. Il soumet qu'il n'y a pas de cohérence ou de logique dans la réduction des frais de préparation de ses analystes.

[56] Il est d'avis qu'il y a absence de cohérence entre la décision demandant à tous de réduire leurs prévisions budgétaires alors que certains intervenants ont par ailleurs obtenu un remboursement supérieur à leur budget de participation.

[57] L'AQCIE-CIFQ juge que la réduction des honoraires de ses analystes est arbitraire et a pour effet de pénaliser des intervenants qui ont soumis un point de vue légitime. Elle constitue selon lui un vice de fond justifiant la révision et la révocation de la Décision.

[58] L'AQCIE-CIFQ réfère à l'arrêt Vavilov³² précisant qu'une « cour de révision » ne peut refuser de révoquer une décision en faisant abstraction du raisonnement déficient du premier décideur et en y substituant ses propres motifs pour justifier les conclusions de ce dernier.

[59] Par conséquent, il est d'avis que la Régie n'a d'autre choix que de révoquer le volet contesté de la Décision et de prononcer la décision qu'elle juge devoir être rendue.

[60] Enfin, l'AQCIE-CIFQ explique que les frais réclamés pour ses analystes sont raisonnables et devraient être octroyés en totalité par la Régie.

³¹ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0006](#), p. 24.

³² Dossier R-4200-2022, pièce [B-0006](#), p. 26.

5. DEMANDE DE RÉVISION DU RNCREQ

[61] Le RNCREQ soumet que la Décision est entachée d'un grave vice de fond en ce que la Première formation ne fournit pas de motifs suffisants au soutien de sa décision de réduire le montant des frais demandés par le RNCREQ de 98 813,98 \$ à 75 000 \$ en frais octroyés.

[62] Le résultat de cette Décision qui réduit de 24 % les frais admissibles du RNCREQ est déraisonnable, tant lorsque la participation du RNCREQ est comparée aux autres intervenants que lorsqu'elle est prise isolément³³.

[63] Dans les circonstances, le RNCREQ soumet que la Décision doit être révisée afin que la totalité de ses frais admissibles, soit 98 813,98 \$, lui soient octroyés.

Insuffisance des motifs

[64] Le RNCREQ réfère à l'article 18 de la Loi et soutient que les motifs de la Décision à son endroit sont insuffisants. Sur la question de savoir quels sont les frais qui devraient être octroyés au RNCREQ pour son intervention dans la phase 1 du dossier R-4169-2021, il souligne que la Régie se limite à indiquer ce qui suit :

« [37] La Régie juge que le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes du RNCREQ est élevé eu égard aux enjeux traités et tenant compte des frais réclamés par certains intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature »³⁴.

[65] Dans les cas où une décision doit être motivée, l'omission de fournir des motifs adéquats rend cette décision déraisonnable. Le RNCREQ est d'avis que les motifs énoncés à la Décision sont beaucoup trop succincts pour justifier la réduction qui a été décidée par la Régie et qu'ils ne satisfont pas le seuil minimum de motivation qui devait être atteint³⁵.

[66] Le RNCREQ souligne ce qui suit :

³³ Dossier R-4201-2022, pièce [B-0002](#), p. 3.

³⁴ Pièce [A-0064](#), p. 12.

³⁵ Dossier R-4201-2022, pièce [B-0004](#), p. 6.

« En effet, dans ses motifs, la Régie n'indique pas entre autres : quel aurait été le nombre d'heures de préparation approprié eu égard aux enjeux traités, ou qui sont ces autres intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature tout en réclamant moins de frais, ou encore pourquoi la Régie (tout en indiquant au paragraphe 25 de sa Décision que « la Régie constate que le présent dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé, avec notamment l'ajout d'une séance de travail, de nombreuses DDR et des journées d'audience additionnelles ») octroie au RNCREQ un montant de frais inférieur à ce qu'il avait indiqué dans son budget (C-RNCREQ-0004 : 80 247,30 \$) »³⁶.

[67] Le RNCREQ est d'avis que le Tableau 1 de la Décision³⁷ révèle que des intervenants, notamment l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ ont présenté une intervention de même nature et avaient des frais admissibles similaires aux siens. Pourtant, les frais octroyés diffèrent.

[68] Le RNCREQ souligne que la Décision est muette quant aux justifications d'accorder 75 000 \$ à un intervenant, 80 000 \$ à un autre et la totalité des frais réclamés à l'AHQ-ARQ. Une telle discrimination entre les intervenants ne saurait être raisonnable sans justificatif.

[69] En audience, le RNCREQ mentionne :

« En effet, dans ses motifs, la Régie n'indique pas entre autres, quel aurait été le nombre d'heures de préparation approprié eu égard aux enjeux traités, ou qui sont ces autres intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature tout en réclamant moins de frais, ou encore pourquoi la Régie – tout en indiquant au paragraphe 25 de sa Décision qu'elle constate que le présent dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé »

[...]

« le RNCREQ peine à comprendre pourquoi... peine à comprendre la logique qui sous-tend les différents montants octroyés eu égard aux courts motifs donnés. Le RNCREQ tient à préciser que sa position n'est pas à l'effet que les intervenants qui se sont vu octroyer plus de frais que lui ne le méritaient pas ou auraient dû recevoir moins, bien au contraire. La position du RNCREQ est tout simplement à l'effet que

³⁶ Dossier R-4201-2022, pièce [B-0004](#), p. 6.

³⁷ Dossier R-4201-2022, pièce [B-0004](#), p. 6.

lorsque la Régie souhaite discriminer parmi les frais octroyés entre différents intervenants, elle doit fournir un minimum d'explications et ne peut se contenter de donner les mêmes motifs pour toutes ces réductions »³⁸.

[70] Le RNCREQ constate que les motifs de la Décision ne répondent pas aux prescriptions des articles du *Guide de paiement de frais*³⁹ (le Guide) non plus qu'à sa correspondance justifiant de façon détaillée les frais réclamés⁴⁰. La Décision ne mentionne pas quels sont les critères de l'article 11 du Guide qui justifieraient la réduction appliquée.

[71] Le RNCREQ soumet que, malgré le fait que la Régie dispose d'une très grande discrétion et que les principes jurisprudentiels n'exigent pas une motivation minutieuse de chacun des arguments et éléments au soutien d'une décision, la Régie doit satisfaire un minimum de motivation. Le RNCREQ est d'avis que ce minimum n'est pas atteint en l'espèce⁴¹.

Le caractère déraisonnable

[72] Le RNCREQ est d'avis que la réduction de 24 % des frais qui lui ont été accordés est déraisonnable.

[73] Le demandeur en révision souligne que les trois intervenants qui ont obtenu la totalité des frais demandés sont les trois intervenants qui n'ont pas abordé l'enjeu juridique en cause dans le dossier et que les intervenants qui ont fait valoir des arguments à l'effet que la Régie n'avait pas compétence pour reconnaître le principe général demandé par les distributeurs ont vu leurs demandes de frais réduites.

[74] Il signale que le traitement des enjeux et questions entourant les compétences de la Régie correspond à 44 % de la décision sur le fond.

[75] Le RNCREQ indique qu'il ne prétend pas que les intervenants ayant fait l'objet d'une réduction de frais l'ont été à cause de leur prise de position. Il soumet que les

³⁸ Pièce [A-0009](#), p. 11 à 14.

³⁹ [Guide de paiement de frais 2020](#).

⁴⁰ Dossier R-4169-2021, pièces [C-RNCREQ-0027](#) et [C-RNCREQ-0033](#).

⁴¹ Dossier R-4201-2022, pièce [B-0004](#), p. 8.

réductions de frais n'ont pas de fonction punitive et qu'un intervenant peut se voir accorder ses frais même s'il a soutenu une position qui n'a pas été retenue par la Régie.

[76] Considérant l'importance qu'ont pris les questions juridiques et de compétence de la Régie et les motifs laconiques de la Régie au soutien de la réduction de frais, le RNCREQ soumet qu'il y a là un problème de raisonnabilité.

[77] Par ailleurs, le RNCREQ souligne que la Première formation accorde la totalité des frais admissibles à trois intervenants qui n'ont pas, ou peu, traité d'enjeux importants, sans autre motif que de dire que leur participation a été utile à ses délibérations, mais qu'elle réduit les frais à ceux qui ont traité de ces enjeux sans donner davantage de motifs. Selon le RNCREQ, la Première formation aurait pu justifier, de façon plus détaillée, pourquoi les interventions de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du GRAME ont été utiles, même si ces intervenants n'ont pas abordé ces enjeux.

[78] Le RNCREQ est d'avis qu'en l'absence de tels motifs, la raisonnabilité de la Décision ne peut être appréciée que sur la base du résultat et cite à cet effet l'arrêt Vavilov. Il soutient que la Décision est invalide parce que déraisonnable en raison de son résultat qui n'est pas soutenu.

[79] Enfin, le RNCREQ présente les motifs pour lesquels il est d'avis que son intervention au dossier R-4169-2021 méritait que la Première formation lui octroie la totalité des frais.

[80] Pour ces motifs, le RNCREQ croit que la Décision doit être révisée et que la totalité de ses frais admissibles doit lui être octroyée.

6. POSITION D'HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR

[81] Les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait rejeter les Demandes.

[82] Dans le cadre d'une argumentation commune, les Distributeurs rappellent, notamment, que dans l'arrêt Vavilov, la Cour suprême du Canada indique que les mots

utilisés par le législateur dans la loi constitutive de l'organisme administratif peuvent permettre l'usage d'un pouvoir discrétionnaire⁴².

[83] Ils soumettent que la Régie jouit d'un large pouvoir discrétionnaire quant au paiement des frais aux intervenants dans le cadre des dossiers règlementaires, conféré par l'article 36 de la Loi. Ce pouvoir prévoit le choix d'accorder les frais en tout ou en partie, en jugeant de l'utilité de l'intervention et du caractère nécessaire et raisonnable des frais et il doit être exercé de manière raisonnable et de bonne foi.

[84] Ils soulignent que la flexibilité de la Régie dans l'octroi des frais est confirmée aux articles 1 et 2 du Guide.

[85] Les Distributeurs mentionnent que la jurisprudence de la Régie reconnaît que ce n'est pas parce qu'une formation conclut à l'utilité d'une intervention que les frais seront nécessairement jugés raisonnables. Les articles 11 et 12 du Guide prévoient des balises supplémentaires pour l'interprétation de la Loi.

[86] Ils soulignent qu'il existe un principe selon lequel la révision des décisions sur les frais doit se faire avec beaucoup de réserves, puisque l'exercice d'octroi de frais s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire prévu dans la loi constitutive de la Régie.

[87] Les Distributeurs soulignent, notamment, qu'il n'est pas exigé de la Régie que ses décisions soient motivées de façon à répondre à tous les arguments des parties de manière exhaustive.

[88] Dans la mesure où la Première formation s'exprime intelligemment, de façon à ce que le justiciable comprenne les considérations essentielles qu'elle a suivies pour en arriver aux résultats de sa décision, il est possible de conclure que la décision est suffisamment motivée⁴³.

[89] Ils soulignent que la Régie avait mis en garde les intervenants sur l'ampleur des budgets présentés et des sujets d'intervention dans sa décision procédurale D-2021-138 et

⁴² Pièce [C-HQD-Energir-0002](#), p. 4.

⁴³ Pièce [C-HQD-Energir-0002](#), p. 11.

qu'elle mentionnait expressément qu'elle s'attendait à ce que les intervenants réduisent leurs prévisions budgétaires.

[90] Les Distributeurs sont d'avis que les Demandeurs n'ont pas tenu compte de ces instructions et ont réclamé des frais plus importants que leur budget prévisionnel.

[91] Ils soulignent, notamment, que le fait que la Première formation ait reconnu que le dossier a été plus long et plus complexe qu'anticipé ne constitue pas une carte blanche pour que les intervenants demandent des frais plus élevés.

[92] Les Distributeurs sont donc d'avis que la Première formation a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable, que la Décision est adéquatement motivée et que les Demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau de preuve.

[93] Ils mentionnent également ce qui suit :

« Le mécanisme de paiement de frais en vertu de la Loi n'est pas nouveau à la Régie et la jurisprudence à cet effet démontre sans équivoque que la Régie utilise régulièrement son pouvoir discrétionnaire pour juger du paiement, partiel ou total, des frais des intervenants, et ce, sans nécessairement faire un long laïus afin de justifier l'ensemble des considérations l'ayant mené à sa conclusion »⁴⁴.

[94] Les Distributeurs notent que l'AQCIE-CIFQ soulève comme premier motif une absence complète de justification, ce qui est, selon eux, factuellement erroné.

[95] Ils sont d'avis que la Première formation n'avait pas à expliquer de façon détaillée en quoi elle considérait que le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ était élevé, mais qu'elle a tout de même expliqué ses motifs plus loin en précisant que le nombre d'heures était élevé *« eu égard aux enjeux traités et en comparaison au nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de même ampleur »*.

[96] Quant au deuxième motif soumis, les Distributeurs sont d'avis que l'exigence énoncée par l'AQCIE-CIFQ est inventée de toute pièce par ce demandeur et ne trouve aucune assise juridique.

⁴⁴ Pièce [C-HQD-Energir-0002](#), p. 13.

[97] Selon les Distributeurs, il en est de même pour le quatrième motif du RNCREQ qui semble vouloir créer un critère d'exercice de la discrétion de la Régie qui n'existe pas en insinuant que l'ampleur de la réduction du montant des frais devrait être proportionnelle à la longueur de l'explication dans la décision.

[98] Ils réitèrent que la Régie a une large discrétion dans l'octroi des frais et qu'elle n'est pas tenue de fournir une justification détaillée pour chaque élément de sa décision. Cette discrétion est, selon eux, nécessaire afin que la Régie puisse évaluer ce qui est « utile » à ses délibérations et soulignent qu'il s'agit là d'un exercice subjectif.

[99] Les Distributeurs plaident également que l'affirmation de l'AQCIE-CIFQ selon laquelle la réduction des honoraires a été faite de manière « *manifestement déraisonnable, irrationnelle et incohérente* » ne résiste pas à une simple lecture de la Décision. Ils résument leur argument comme suit :

« [L]a Première formation explique sa décision de réduire le montant octroyé à l'AQCIE-CIFQ en indiquant qu'elle considère les éléments suivants :

a. le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes est élevé :

i. considérant les enjeux traités, et;

ii. en comparaison au nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur.

b. 1 600,00 \$ sont retranchés pour la séance de travail du 10 novembre 2021 puisqu'elle décide de suivre le montant maximal prévu au Guide;

c. Elle considère raisonnable d'octroyer un montant total de 75 000,00 \$ à l'AQCIE-CIFQ pour son intervention »⁴⁵.

[100] Enfin, les Distributeurs sont d'avis que la Première formation a suffisamment motivé sa décision, a exercé son pouvoir discrétionnaire avec diligence et que :

« Les prétentions des demandereses en révision ne résistent pas à l'examen de l'encadrement législatif entourant les paiements de frais, sont incohérentes avec la

⁴⁵ Pièce [C-HQD-Energir-0002](#), p. 16.

jurisprudence applicable, sont dénuées de tout fondement factuel et juridique et les demandereses n'ont manifestement pas rempli leur fardeau de preuve »⁴⁶.

[101] En audience, les Distributeurs plaident que les Demandeurs et les intervenants ont une vision erronée du cadre juridique et soulignent que le paradigme de traitement des demandes de paiement de frais doit être rectifié :

« Souvent, je parle de coupures de frais [...] [m]ais je pense que c'est important d'utiliser un vocabulaire qui est conforme à la loi, et ce que les intervenants ne font pas et ce que, moi-même, je n'ai pas fait, en partie, dans mon argumentation. Il n'y a pas de « coupure » du droit d'avoir cent pour cent (100 %) des frais. Ce qui arrive, c'est que quand il y a une réduction du montant des frais octroyés, bien c'est parce qu'il y a une reconnaissance partielle, soit de l'utilité ou de la raisonnable des frais. Et c'est ça les mots qui sont importants. Ce n'est pas une coupure de frais, c'est une reconnaissance partielle, soit de l'utilité ou de la raisonnable. Et ça, c'est prévu dans la Loi »⁴⁷.

[102] Les Distributeurs sont d'avis que la prémisse des Demandeurs et intervenants, selon laquelle chaque « coupure » doit être justifiée est erronée. Ils soulignent que dans leur perspective, en tant que payeurs de frais, ils pourraient prétendre que la Loi mentionne que la Régie « peut octroyer des frais » et donc que le principe de base serait qu'elle n'en octroie aucun. Dans ce sens, le résultat serait, à leur avis, absurde car cela impliquerait que la Régie doive justifier chaque montant qu'elle accorde.

[103] C'est ce qui explique pourquoi les Distributeurs soumettent que la Loi ne prévoit ni l'une, ni l'autre de ces situations, mais prévoit une grande marge de manœuvre à la Régie dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[104] Ils soulignent que les décisions en matière de frais sont, de façon générale, assez succinctes et que l'impact d'une décision accueillant les Demandes de révision sur ces dernières dans des dossiers futurs ne serait pas souhaitable⁴⁸.

⁴⁶ Pièce [C-HQD-Energir-0002](#), p. 17.

⁴⁷ Pièce [A-0009](#), p. 176 et 177.

⁴⁸ Pièce [A-0009](#), p. 178.

7. POSITION DES INTERVENANTS

7.1 AHQ-ARQ

[105] L'AHQ-ARQ⁴⁹ indique que bien que les Demandeurs tracent divers parallèles avec le travail effectué et les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, il ne lui semble pas pertinent de commenter cet aspect dans le contexte des Demandes de révision.

[106] En audience, l'AHQ-ARQ précise que la raison pour laquelle elle intervient aux dossiers est pour préserver ses droits⁵⁰.

« [N]ous n'aurons pas de commentaires à faire à ce stade-ci. [...] On laisse évidemment la décision à la discrétion de la Régie. Bien qu'on a beaucoup parlé d'AHQ-ARQ, je ne pense pas qu'à ce stade-ci il serait nécessaire de commenter »⁵¹.

7.2 OC

[107] OC indique qu'elle appuie les arguments mis de l'avant par l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ et qu'elle fait siens leurs arguments⁵².

[108] En audience, OC mentionne notamment⁵³ :

« [O]n fait nôtres les motifs qui justifieraient une révision ici, à savoir que la décision D-2022-086 n'est pas suffisamment motivée et, deuxièmement, qu'elle est déraisonnable ou incohérente ou arbitraire quant à la décision qui a été prise et l'absence de motivation ».

[109] OC souligne, notamment, son constat général de coupures qu'elle qualifie d'importantes appuyées de ce que l'intervenant considère être des motifs très laconiques,

⁴⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

⁵⁰ Pièce [A-0007](#), p. 92.

⁵¹ Pièce [A-0009](#), p. 66.

⁵² Pièce [C-OC-0003](#).

⁵³ Pièce [A-0009](#), p. 67.

qui sont invoqués pour presque tous les intervenants. Dans le cas d'OC, la Décision impose une coupure des frais demandés de 27 %.

[110] OC souligne également que le nombre d'heures d'analystes qu'elle a demandé est le même que celui réclamé par l'AHQ-ARQ, alors qu'OC avait deux analystes et l'AHQ-ARQ un seul. La demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ dépassait de 30 % son budget et l'intervenant s'est vu octroyer tous les frais demandés, alors qu'OC, qui a déposé une demande de paiement de frais ne dépassant que de 2,3 % son budget, avec deux analystes, a subi une coupure de 27 %. Selon OC, devant un tel constat, les motifs invoqués par la Première formation ne sont pas suffisants pour expliquer un traitement radicalement différent de deux intervenants⁵⁴.

[111] L'intervenante mentionne également que, bien que dans la décision procédurale la Première formation ait indiqué de façon globale qu'elle trouvait les budgets de participation soumis élevés, elle n'a pas demandé que des budgets révisés soient déposés. OC soumet que la Première formation n'a émis de commentaire particularisé pour aucun des intervenants.

[112] Elle présente les particularités relatives aux frais qui lui ont été accordés dans la Décision et présente son analyse des budgets et des dépassements des différents intervenants en lien avec les siens. Elle souligne que la décision pour OC est encore moins motivée que la décision pour le RNCREQ et l'AQCIE⁵⁵.

7.3 ROEÉ

[113] Le ROEÉ appuie les demandes de révision et est d'avis que la lecture de la Décision ne permet pas de suivre le raisonnement de la Première formation et de comprendre comment elle est arrivée à ses conclusions. La Décision ne permet pas d'obtenir l'assurance que les réductions appliquées sur les frais ne relèvent pas de choix arbitraires visant à réduire le montant total réclamé par les intervenants⁵⁶.

⁵⁴ Pièce [A-0009](#), p. 74.

⁵⁵ Pièce [A-0009](#), p. 84.

⁵⁶ Pièce [C-ROEÉ-0003](#).

[114] Il soumet que la Décision, après avoir abordé le caractère raisonnable des demandes de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du GRAME, contient, pour les sept autres intervenants quelques lignes où la Première formation leur reproche un nombre d'heures « *élevé eu égard aux enjeux traités* » pour le travail des analystes et/ou avocats, dans des termes toujours semblables et sans préciser ce sur quoi repose son analyse du caractère raisonnable des frais.

[115] Le ROEÉ souligne que, bien que la question des frais des intervenants arrive en bout de ligne dans le traitement d'un dossier, il s'agit d'un enjeu central pour le respect des principes fondamentaux sur lesquels repose le rôle de la Régie en tant que régulateur public qui doit pallier l'existence des monopoles de distribution d'énergie en l'absence de marché libre dans le secteur.

[116] Le ROEÉ traite de la finalité du régime de remboursement des frais prévu à l'article 36 de la Loi soit, notamment, de permettre une participation réelle du public et l'intervention de toutes les parties intéressées à la discussion. Il soumet notamment que pour être équitable et éviter de compromettre la participation réelle des groupes d'intérêt public, il est essentiel que l'analyse des critères de raisonnable et d'utilité par la Régie soit intelligible, exempte de choix arbitraires et qu'elle tienne compte de la réalité de ces groupes.

[117] Cette réalité comprend les conditions dans lesquelles travaillent les professionnels que ces groupes embauchent, pour qui l'assurance de toucher le plein montant de leurs honoraires dépend de la discrétion de la Régie⁵⁷.

[118] Le ROEÉ souligne, par ailleurs, que les demandes de frais tendent à être analysées essentiellement en regard des coûts que les interventions engendrent pour les consommateurs, alors qu'il serait pertinent de considérer leur qualité et utilité dans l'optique des coûts et des erreurs qu'elles permettent d'éviter.

[119] Le ROEÉ indique, notamment, que le pouvoir discrétionnaire de la Régie est conditionné par le respect des principes soutenant le régime de remboursement des frais dans les dossiers à la Régie et les principes de droit administratif. Ce pouvoir discrétionnaire

⁵⁷ Pièce [C-ROEÉ-0003](#), p. 6.

« doit être exercé pour des motifs valables et soutenables selon l'intention du législateur »⁵⁸.

[120] En l'espèce, le ROEÉ est d'avis que la Décision omet de donner pleine mesure aux raisons d'être du régime de paiement des frais. Le ROEÉ reproche, notamment, à la Première formation de ne pas avoir indiqué ce qui aurait été raisonnable ou ce qui distinguait la qualité de l'intervention par rapport aux autres, ce qui n'est pas justifiable eu égard des principes d'équité, de transparence, d'intelligibilité et de publicité des débats.

[121] Le ROEÉ soumet que la Décision ne fournit pas suffisamment de motifs pour permettre de suivre le raisonnement distinguant le traitement des divers intervenants. Il déplore que les intervenants se retrouvent alors dans une situation où il ne leur est pas possible de prévoir quelle proportion de leurs frais pourrait être octroyée dans les dossiers ultérieurs, surtout dans le cadre de dossiers complexes comme le dossier R-4169-2021.

[122] Le ROEÉ déplore également le manque d'intelligibilité du raisonnement. Bien que la Régie n'ait pas à motiver chacun des éléments qu'elle a pris en considération aux fins de sa décision, il soumet qu'« [i]l n'est pas loisible à la formation de la Régie de motiver sa décision, mais seulement pour certains intervenants et sur certains points »⁵⁹.

[123] Le ROEÉ est d'avis qu'en l'espèce, une lecture de la Décision, dans son ensemble, ne permet pas de comprendre comment les éléments pertinents ont été traités dans le processus décisionnel. Selon le ROEÉ, il n'est pas souhaitable de simplement présumer que la Première formation a intégré l'ensemble des considérations soumises, mais aurait simplement omis d'en faire mention.

7.4 RTIEÉ

[124] Le RTIEÉ appuie les Demandes⁶⁰ et indique, notamment, qu'il considère qu'elles s'inscrivent dans un cadre conceptuel large qui dépasse la seule problématique de la coupure de frais d'un seul intervenant, pris individuellement.

⁵⁸ Pièce [C-ROEÉ-0003](#), p. 8.

⁵⁹ Pièce [C-ROEÉ-0003](#), p. 15.

⁶⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0003](#).

[125] Il souligne que la demande de révision du RNCREQ remet en question le caractère systémique des coupures de frais pour des motifs insuffisants ou manquant de cohérence entre les intervenants ayant traité d'« enjeux importants », soit les Demandeurs, OC, ROEÉ et lui-même. Il fait état des différents motifs pour les intervenants visés par de telles coupures et souligne que les motifs à son endroit sont tout aussi laconiques que ceux visant l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ.

[126] Le RTIEÉ soumet que ces coupures, combinées au fait que les intervenants n'ayant pas traité des « enjeux importants » n'en ont pas subi, crée l'apparence que justice n'a pas été rendue. Il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la Première formation a réellement voulu pénaliser les intervenants en question mais que l'apparence de justice est fondamentale.

[127] Le RTIEÉ considère notamment que les Demandes visent les paragraphes relatifs aux coupures de frais touchant les cinq intervenants susmentionnés et qu'il serait illogique de réviser seulement les paragraphes touchant les Demandeurs.

[128] En audience, le RTIEÉ mentionne également son appui aux arguments soulevés par le ROEÉ, notamment, eu égard de la finalité du régime de frais applicable devant la Régie.

[129] En réponse à une question posée par la Régie à l'audience, le RTIEÉ exprime ainsi les motifs pour lesquels il n'a pas déposé de demande de révision de la Décision :

« Parce que la Régie existe depuis environ vingt-cinq (25) ans, au tout début [...] plusieurs intervenants ont tenté d'aller en révision pour demander la révision de leurs frais lorsqu'ils avaient été coupés, et dans chaque cas, la Régie en révision a statué que c'était une question discrétionnaire et qu'elle n'intervenait pas en révision. [...]

Initialement, nous étions, bien, un petit peu incertains parce qu'on ne voyait dans le texte des demandes de révision initiales [...] on pensait qu'il ne s'agissait que de contester les décisions sur les frais individuels de ces deux intervenants pour des motifs qui leur sont propres et [...] on avait alors pas encore vu que ce qui été invoqué, c'était un problème pas juste de comparabilité, mais même d'apparence de traitement inéquitable systémique quant aux cinq intervenants qui avaient traité de ce sujet. [...] En tout cas, on s'est dit qu'en cumulant les motifs de révision et en incluant ce motif d'apparence d'iniquité systémique que, oui, là, nous étions à l'aise pour demander nous-mêmes la révision telle que nous l'avons formulée dans notre

argumentation et tel que la Régie hier a exprimé que nous pourrions bénéficier du résultat des deux demandes de révision, s'ils s'appliquent également à nous »⁶¹.

8. OPINION DE LA RÉGIE

8.1 QUESTIONS EN LITIGE

[130] La Demande soulève les questions suivantes :

- la Décision doit-elle être révisée et révoquée en vertu de l'article 37 (3^o) de la Loi ?
- dans l'affirmative, quelle est la décision qui aurait dû être rendue par la Première formation ?

8.2 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[131] Avant d'entreprendre l'examen des motifs de révision de la Décision, il est utile de rappeler le cadre juridique à l'intérieur duquel la Régie peut réviser ses propres décisions.

[132] Les Demandes sont présentées en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue : [...]

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...] ».

[133] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à

⁶¹ Pièce [A-0009](#), p. 166.

celle de la première formation. La Régie réfère régulièrement à l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

« *The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision* »⁶². [soulignements omis]

[134] Dans le même ordre d'idée, le juge Fish de la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, mentionne que :

« [48] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).*

[49] *And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :*

invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force.
2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument). [note de bas de page omise]

[50] *In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard* »⁶³. [soulignements omis]

⁶² *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [500-09000984-955 \(1996\) \(QCCA\)](#).

⁶³ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QCCA\)](#).

Dans ce même arrêt, la juge Rousseau-Houle interprète, pour sa part, la notion de vice de fond comme suit :

« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

[141] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments. La partie qui y a recours doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision.

[142] Ce rôle qu'a voulu donner le législateur au décideur administratif d'évaluer les motifs de recevabilité de la requête en révision pour l'une des causes mentionnées à l'article 154 L.J.A. milite généralement en faveur d'une grande déférence à l'égard de la décision révisée puisque celle-ci vise à assurer le plus parfaitement possible la poursuite des objectifs de la loi. Le caractère particulier de la cause de révision tenant à un vice de fond de nature à invalider la décision exige toutefois que soit examinée, dans chaque cas, la nature du vice de fond allégué par la partie qui se pourvoit en révision administrative ». [notes de bas de page omises]

[135] Tel que l'indique la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, la notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations, mais l'erreur doit être suffisamment fondamentale et sérieuse pour invalider la décision. Selon la Cour d'appel, « une décision qui ne rencontre pas les conditions de fond requises par la loi peut constituer un vice de fond. » Elle mentionne également que « [s]ous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments »⁶⁴ [note de bas de page omise].

⁶⁴ *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.).

[136] Reprenant les arrêts Godin et Bourassa dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un "defect so fundamental as to render [the decision] invalid", "a fatal error". Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt Bourassa, est "entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ?

[...]

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire "un vice de fond de nature à invalider [une] décision".

En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond [...], la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif "commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ?". L'interprétation d'un texte législatif "ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique" mais, comme "il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter ? un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) »⁶⁵. [notes de bas de page omises]

[137] En résumé, pour qu'un vice de fond soit de nature à invalider une décision, la jurisprudence enseigne ce qui suit :

⁶⁵ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [C.A. Montréal 2005 QCCA 775](#), par. 50 et 51.

- une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- la demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- la deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
- pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;
- le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[138] Enfin, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit, cependant, dès qu'elle porte sur une question juridictionnelle.

[139] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments. Comme l'écrit M^e Jean-Pierre Villaggi, la demande de révision ne peut être utilisée :

« [...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit »⁶⁶.

[140] L'article 18 de la Loi prévoit l'obligation pour la Régie de motiver ses décisions. L'absence ou l'insuffisance de motivation peut être assimilée à un excès de compétence⁶⁷. Dans l'arrêt *Vavilov*⁶⁸, la Cour suprême du Canada énonce que lorsque l'obligation d'équité procédurale ou le régime législatif appellent la communication de motifs à la partie touchée mais qu'aucuns motifs n'ont été donnés, ou, si des motifs sont communiqués, mais que ceux-ci ne justifient pas la décision de manière transparente et intelligible, la décision sera jugée déraisonnable et devra généralement être infirmée. Elle juge important cependant de rappeler qu'une cour de révision doit examiner le dossier dans son ensemble pour

⁶⁶ Jean-Pierre Villaggi, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2016-2017, vol. 7, Éditions Yvon Blais Inc., p. 144.

⁶⁷ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0026](#).

⁶⁸ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), par. 136 et 137.

comprendre la décision et qu'elle pourra découvrir alors souvent une justification claire pour la décision.

[141] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

8.3 CADRE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[142] L'article 36 de la Loi donne à la Régie le pouvoir d'ordonner de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations⁶⁹.

[143] Le Guide, notamment à ses articles 11 et 12, prévoit des critères permettant à la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais, ainsi que de l'utilité de la participation :

« 11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;*
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;*
- c. la nature de la participation de l'intervenant;*
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;*
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;*
- f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;*
- g. le budget global de l'intervenant;*
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.*

12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

⁶⁹ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 36.

- a. *l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*
- b. *l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;*
- c. *l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;*
- d. *l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;*
- e. *l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;*
- f. *lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural »⁷⁰.*
[nous soulignons]

Distinction entre l'utilité et la raisonnable

[144] La Régie rappelle la décision D-2021-043, dans laquelle elle énonçait que l'intervention de Nalcor Energy Marketing Corporation avait été jugée utile à 100 % par la Première formation, mais que cela n'impliquait pas que ses frais seraient nécessairement jugés raisonnables⁷¹.

[145] Dans cette décision, la Régie énonçait qu'une distinction s'impose entre le caractère utile et le caractère raisonnable d'une intervention. En effet, une intervention ou une recommandation peut être utile à 100 % mais les moyens et les efforts déployés pour y arriver peuvent être disproportionnés. Cette évaluation du caractère raisonnable relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie et ne peut justifier une quelconque attente, chez un intervenant dont la participation est jugée utile à 100 %, que le montant lié à son intervention sera automatiquement considéré comme étant raisonnable à 100 %.

[146] La Cour supérieure du Québec, dans la décision *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)* mentionnait d'ailleurs que :

⁷⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁷¹ Dossier R-4139-2020, décision [D-2021-043](#), p. 23.

« 19 Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.

20 Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnable des frais.

[...]

52 Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, « tout ou partie des frais », le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnable. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. En ce sens, il ne devait y avoir aucune surprise pour la requérante. La position de la Régie lui a été rappelée par les mises en garde nombreuses qui ont été faites par la Régie. La prétention de la requérante qu'elle était en droit de s'attendre au plein remboursement du moment que son intervention était considérée utile, n'est pas fondée.

53 La théorie de l'expectative légitime et de l'estoppel avancée par la requérante ne trouverait application qu'en cas de geste explicite de la part de la Régie [...] »⁷².
[note de bas de page omise] [nous soulignons]

[147] De plus, selon la Régie, ce n'est pas parce qu'une décision fait référence, à plusieurs occasions, à la preuve d'un intervenant que le caractère raisonnable des frais demandés en est, de ce fait, démontré.

Pouvoir discrétionnaire de la Régie

[148] L'article 2 du Guide prévoit que la Régie peut déroger en tout ou en partie au Guide, en octroyant, par exemple, un taux horaire supérieur à celui prévu à son article 22 à un analyste ou à un avocat d'un intervenant.

⁷² Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie), [REJB 2000-19921 \(C.S.\)](#) et pièce [C-HQT-0003](#), p. 13 et 30 à 37.

[149] Il est par ailleurs reconnu que le pouvoir de la Régie, en matière d'octroi de frais, est discrétionnaire⁷³.

[150] La Régie a d'ailleurs déjà souligné le principe selon lequel la révision des décisions sur les frais doit se faire avec beaucoup de réserve, considérant que l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire relève de l'appréciation de la première formation, qui doit l'exercer de manière raisonnable et de bonne foi :

« L'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire relève de l'appréciation du premier banc, confronté à l'examen de l'ensemble des faits du dossier, qui doit alors user de ce pouvoir de bonne foi et de manière raisonnable, selon la Loi. L'auteur H. W. R. Wade écrivait sur cette question dans son traité de droit administratif que :

“ [...] on dit par exemple que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable et de bonne foi, qu'il ne faut tenir compte que des considérations pertinentes, qu'il ne doit y avoir absolument aucune malversation, ou que la décision ne doit pas être le fruit de l'arbitraire ou du caprice.” [Traduction] »⁷⁴.

[151] En ce qui a trait au contrôle judiciaire des décisions discrétionnaires, la Cour suprême du Canada enseigne que :

« Le droit administratif a traditionnellement abordé le contrôle judiciaire des décisions discrétionnaires séparément de décisions sur l'interprétation de règles de droit. Le principe est qu'on ne peut exercer un contrôle judiciaire sur les décisions discrétionnaires que pour des motifs limités, comme la mauvaise foi des décideurs, l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans un but incorrect, et l'utilisation de considérations non pertinentes [...]. À mon avis, ces principes englobent deux idées centrales – qu'une décision discrétionnaire, comme toute autre décision administrative, doit respecter les limites de la compétence conférée par la loi, mais que les tribunaux devront exercer une grande retenue à l'égard des décideurs lorsqu'ils contrôlent ce pouvoir discrétionnaire et déterminent l'étendue de la compétence du décideur. Ces principes reconnaissent que lorsque le

⁷³ Dossier R-3582-2005, décision [D-2005-200](#), p. 6, citant *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921 (C.S.) et dossier R-4139-2020, pièce [C-HQT-0003](#), p. 13 et 30 à 37.

⁷⁴ Dossier R-3502-2002, décision [D-2003-54](#), p. 6, et Wade, H.W.R., *Administrative Law*, 4^e éd., 1977, p. 336 et 337. Traduction tirée de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Slaight communications inc. c. Davidson* [\[1989\] 1 R.C.S. 1038](#), p. 1076.

législateur confère par voie législative des choix étendus aux organismes administratifs, son intention est d'indiquer que les tribunaux ne devraient pas intervenir à la légère dans de telles décisions, et devraient accorder une marge considérable de respect aux décideurs lorsqu'ils révisent la façon dont les décideurs ont exercé leur discrétion [...] »⁷⁵. [nous soulignons]

[152] La Régie a retenu, notamment dans la décision D-2003-054⁷⁶, citant la décision *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*, que ce principe de grande retenue s'applique à elle lorsqu'elle est appelée à réviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 36 de la Loi :

« [...] puisque personne n'est mieux placé que la première formation ayant entendu l'ensemble de la preuve et des arguments pour évaluer l'utilité des interventions à ses délibérations »⁷⁷. [note de bas de page omise]

[153] Dans cette affaire, la Cour mentionnait que ce pouvoir discrétionnaire s'applique tant à l'évaluation de l'utilité qu'à l'évaluation de la raisonnable⁷⁸.

[154] C'est dans ce cadre que la Régie examine les Demandes.

8.4 LES DEMANDES DE RÉVISION

[155] La Régie doit tout d'abord déterminer si les Demandes satisfont à l'un des cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi et donc, si la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

⁷⁵ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)* [1999] 2 R.C.S. 817, p. 853.

⁷⁶ Décision [D-2003-054](#).

⁷⁷ Décision [D-2003-054](#), p. 7.

⁷⁸ *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921 (C.S.). Pièce [C-HQT-0003](#), p. 26 et 27.

8.4.1 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE MOTIVER

[156] Les Demandeurs plaident tous deux que la Première formation a commis une erreur en ne fournissant pas de motifs suffisants pour appuyer sa décision de réduire les frais qu'elle leur a octroyés.

[157] La Régie juge opportun de rappeler que les décisions en matière de demandes de paiement de frais présentent généralement la même structure et comprennent les éléments suivants :

- Cadre juridique applicable;
- Présentation des critères d'évaluation des demandes de paiement de frais;
- Prise en compte du cadre procédural;
- Prise en compte des commentaires de la Demanderesse;
- Prise en compte de la réplique de l'intervenant;
- Appréciation de l'utilité;
- Appréciation de la raisonnabilité;
- Conclusions.

[158] La Régie rend ses décisions en matière de frais sous cette forme dans la plupart des dossiers. Elle constate que la Décision suit relativement bien ce modèle en ce qui concerne l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ.

[159] La Régie est d'accord avec les Distributeurs lorsque ces derniers soulignent que la Décision « *n'a rien d'exceptionnel* » et que « *[l]a Première formation, elle exerce son pouvoir discrétionnaire de la même façon qu'elle le fait habituellement à la Régie, il n'y a rien de singulier, il n'y a rien de particulier qui a été fait par la Première formation* »⁷⁹.

[160] Les paragraphes 18, 20 et 21 de la Décision se lisent comme suit :

[18] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. [...]

⁷⁹ Pièce [A-0009](#), p. 185.

[20] Le Règlement et le Guide de paiement des frais 2020 (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[21] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant ». [note de bas de page omise]

[161] La Régie constate de ces paragraphes que la Première formation a énoncé le cadre juridique applicable dont elle a tenu compte. De plus, elle mentionne qu'elle évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais, ainsi que l'utilité de la participation en fonction des critères d'évaluation des demandes développés par la Régie et consignés au Guide.

[162] Dans le cadre de son appréciation des frais demandés par les intervenants, elle a également tenu compte du cadre procédural retenu et de l'évolution du dossier, tel que mentionné aux paragraphes 22 et 25 de la Décision, reproduits ici :

« [22] Également, la Régie réfère au cadre d'examen, tel qu'établi dans sa décision procédurale D-2021-138, afin d'évaluer l'utilité des interventions. [...]

[25] Comme l'ont soulevé plusieurs intervenants, la Régie constate que le présent dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé, avec notamment l'ajout d'une séance de travail, de nombreuses DDR et des journées d'audience additionnelles. Ainsi, la Régie a tenu compte de ces éléments dans son évaluation du caractère raisonnable des frais réclamés ». [notes de bas de page omises]

[163] En outre, la référence, au paragraphe 22 de la Décision, à la décision procédurale rendue au dossier permet de connaître le détail du cadre d'examen retenu par la Première formation⁸⁰. Ainsi, les sujets à traiter y sont énoncés et le cadre d'intervention y est défini. La Régie reproduit ici quelques paragraphes permettant de mieux saisir ce à quoi réfère la Première formation lorsqu'elle invoque cette décision procédurale :

⁸⁰ Décision [D-2022-138](#).

« [47] La Régie constate que les intervenants identifient pratiquement une cinquantaine de sujets à traiter. Bien que certains sujets se recoupent, la Régie précise, à la section 4 de la présente décision, le cadre d'examen de la Demande, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

[48] La Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen de la Demande. Elle s'attend également à ce que les intervenants ayant des intérêts communs coordonnent leurs efforts pour traiter certains enjeux, afin d'assurer un déroulement efficace du dossier et éviter les chevauchements.

[...]

[50] La Régie partage les préoccupations énoncées par les Demanderesses quant à l'ampleur des budgets de participation prévus par plusieurs intervenants. Elle s'attend à ce que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire, considérant le cadre d'examen fixé à la section 4 de la présente décision. Cependant, la Régie ne leur demande pas de déposer un nouveau budget de participation.

[51] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations ».

[164] On peut également constater à la lecture de la Décision que la Première formation prend en compte les commentaires des Distributeurs formulés sur les demandes de paiement de frais⁸¹. Le paragraphe 24 de la Décision comporte en effet une référence aux commentaires spécifiques des Distributeurs relatifs aux enjeux pour lesquels la contribution des intervenants AQCIE-CIFQ et RNCREQ devait, selon eux, être jugée peu utile. La Régie reproduit ici ce paragraphe de la Décision :

« [24] Les Distributeurs jugent plusieurs demandes de paiement de frais des intervenants déraisonnables et, pour la plupart d'entre elles également surestimées eu égard à l'utilité de leurs interventions. Selon eux, la Régie devrait significativement réduire le paiement des frais des intervenants en dessous des budgets prévisionnels ». [note de bas de page omise]

⁸¹ Dossier R-4169-2021, pièce [B-0100](#).

[165] La Première formation ne commente toutefois pas les répliques de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ⁸² déposées à la suite de la réception de ces commentaires, ce qui aurait pu contribuer à mieux comprendre son raisonnement.

[166] La Régie souligne qu'elle n'a pas à se prononcer sur chaque argument qui lui est présenté, tel que mentionné dans la décision D-2017-007⁸³, mais note que le fait de commenter la réplique des intervenants ne peut que concourir à l'intelligibilité de la décision dans son ensemble.

[167] La Première formation mentionne au paragraphe 21 de la Décision que l'utilité fait partie des critères retenus afin d'apprécier les interventions, mais ne formule aucun commentaire spécifique à cet effet à l'égard de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ.

[168] Du fait que des frais ont été octroyés, la Régie déduit que la Première formation a reconnu une utilité à l'intervention de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ. C'est d'ailleurs une interprétation partagée par les Demandeurs :

« 71. L'utilité de la participation de l'AQCIE-CIFQ aux délibérations de la Régie n'étant aucunement remise en question, celle-ci doit donc être considérée selon un facteur de 100% »⁸⁴.

« En tout cas, ici, je vais parler peut-être plus pour l'AQCIE, OC et RNCREQ dont l'utilité n'a pas été remise en question. Il n'a pas été dit qu'elle était partielle. Le travail fait, les mémoires et tout ça, est utile »⁸⁵

[169] La Régie est toutefois d'avis qu'il aurait été préférable que la Première formation émette un commentaire explicite à cet égard, étant donné l'importance de ce critère prévu à l'article 36 de la Loi.

[170] Aux paragraphes 29 à 31 de la Décision, la demande de paiement de frais de l'AQCIE-CIFQ est traitée spécifiquement et les paragraphes 37 à 39 de la Décision portent

⁸² Dossier R-4169-2021, pièces [C-AQCIE-CIFQ-0035](#) et [C-RNCREQ-0033](#).

⁸³ Décision [D-2017-007](#), par. 121.

⁸⁴ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0006](#).

⁸⁵ Pièce [A-0009](#), p. 260 et 261.

sur celle du RNCREQ. Au paragraphe 44, un tableau comprend l'ensemble des frais réclamés, admissibles et octroyés.

[171] Les motifs qui soutiennent la Décision d'octroyer partiellement les frais demandés admissibles sont exprimés aux paragraphes 30, pour l'AQCIE-CIFQ et 37 pour le RNCREQ. Pour les deux Demandeurs, le nombre d'heures réclamé est jugé élevé par la Première formation.

[172] Pour l'AQCIE-CIFQ, le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de ses analystes est considéré trop élevé en regard des enjeux traités par l'intervenant et en comparaison du nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur.

[173] Il en est de même pour le RNCREQ, pour lequel la Première formation précise qu'elle juge le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes, élevé, considérant les enjeux traités et en tenant compte des frais réclamés par certains intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature.

[174] La Régie note, cependant, que les deux motifs sont effectivement énoncés de façon laconique pour l'AQCIE-CIFQ et pour le RNCREQ. Afin de mieux connaître le détail du raisonnement de la Première formation, comme le souhaiteraient les Demandeurs, il aurait été préférable qu'elle précise les enjeux visés par son appréciation.

[175] De même, dans les limites de la preuve au dossier, la Première formation aurait pu indiquer, pour étayer sa comparaison avec les autres interventions, la nature des différences dans le travail effectué ainsi que l'identité des intervenants auxquels elle compare les Demandeurs.

[176] Le jugement de la Première formation sur les demandes de paiement de frais a été porté de façon globale et en prenant en considération l'ensemble des facteurs au dossier.

[177] Au paragraphe 66 de son plan d'argumentation, l'AQCIE-CIFQ constate un traitement différent de certains intervenants mais il n'en tire pas de conclusions⁸⁶, comme

⁸⁶ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0006](#).

la mauvaise foi des décideurs, l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans un but incorrect ou l'utilisation de considérations non pertinentes.

[178] Au paragraphe 68 de ce même plan d'argumentation, l'AQCIE-CIFQ indique qu'il voit une contradiction entre la demande par la Régie de réduire les frais, formulée à la décision procédurale D-2021-138, et le fait que certains intervenants ont reçu un remboursement pour des heures réclamées au-delà de ce qui était prévu à leur budget de participation.

[179] La Régie est d'avis que cette contradiction n'est qu'apparente. Le fait que la Première formation ait finalement conclu que le dossier a été plus complexe ne préjuge d'aucune façon du montant accordé à chaque intervenant après l'analyse habituelle de l'utilité et de la raisonnable.

[180] C'est seulement au moment de rendre la Décision que la Première formation a fait connaître son appréciation de l'évolution du cadre procédural du dossier. Entre la décision procédurale rendue en octobre 2021 et la Décision, rendue en juin 2022, le seul signal explicite qui pouvait nourrir les attentes des intervenants était que la Régie considérait leur budget prévisionnel trop élevés.

[181] La Première formation a octroyé à chaque intervenant un montant en fonction de son appréciation de l'utilité de l'intervention de chacun et de la raisonnable des heures requises pour le travail global qui a été produit. Il appert que pour la majorité des intervenants, le montant octroyé est inférieur au budget initialement présenté, nonobstant l'évolution du cadre procédural.

[182] En outre, la Première formation a motivé les montants des frais accordés aux trois intervenants auxquels fait référence l'AQCIE-CIFQ au paragraphe 68 de son plan d'argumentation, soit l'AHQ-ARQ, le GRAME et le ROÉÉ, comme suit:

« [26] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du GRAME a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[...]

[40] La Régie juge partiellement utile l'intervention du ROÉÉ, surtout en ce qui a trait à l'enjeu de la Contribution GES, ses représentations ayant débordé partiellement du cadre fixé par sa décision D-2021-138. Également, la Régie juge élevé le nombre d'heures de préparation réclamé pour le travail de ses avocats et celui de ses analystes eu égard aux enjeux traités ».

[183] Les motifs sont les mêmes pour l'AHQ-ARQ et le GRAME et sont un peu plus élaborés pour le ROÉÉ. La Régie souligne toutefois que le ROÉÉ a quand même reçu un montant bien en-dessous des frais réclamés. Elle est d'avis qu'il n'y a rien d'irrationnel ou d'incongru aux motifs présentés.

[184] Ainsi, la Régie comprend que, malgré le fait que le dossier ait été plus long et plus complexe, la Première formation en vient à la conclusion que le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ n'était pas justifié ni en regard des enjeux traités et ni en comparaison d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur. Elle conclue ainsi après avoir considéré les arguments de l'AQCIE-CIFQ et ceux des Distributeurs, ainsi qu'après avoir exercé son jugement discrétionnaire quant à l'évaluation de la preuve produite et des travaux effectués. De cette appréciation découle la détermination du montant jugé raisonnable de 75 000 \$ et la décision d'octroyer ce montant à l'intervenant.

[185] Il en est de même pour le RNCREQ, pour lequel la Première formation a également considéré élevé le nombre d'heures pour le travail de son avocat, en regard des autres intervenants ayant réalisé une intervention de même nature. C'est en prenant ceci en considération qu'elle a jugé raisonnable d'octroyer un montant de 75 000 \$ à cet intervenant.

[186] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la Première formation a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire.

[187] La Régie constate que les motifs offerts par la Première formation sont succincts et qu'il aurait été préférable qu'elle offre davantage d'informations sur les motifs retenus afin que les intervenants en cause puissent mieux saisir en quoi le nombre d'heures était jugé trop élevé, notamment quant aux enjeux ou en regard des éléments de comparaison auxquels elle fait référence.

[188] Ainsi, la Régie juge que les motifs au soutien de la Décision, si succincts soient-ils, démontrent de justesse qu'elle a été rendue de manière équitable et licite, en permettant d'en comprendre le raisonnement poursuivi. Ce faisant, la Décision n'est pas déraisonnable, comme l'affirment les Demandeurs.

[189] Compte tenu de tout le contexte du dossier R-4169-2021 et du pouvoir discrétionnaire conféré à la Régie pour octroyer des frais aux intervenants dont elle juge la participation utile à ses délibérations, les motifs énoncés permettent de comprendre les fondements de la Décision, bien qu'ils ne révèlent pas complètement le raisonnement de la Première formation.

[190] Il aurait été plus éclairant qu'elle élabore davantage son raisonnement mais rien dans la preuve ne laisse croire que la Première formation ait fait preuve de mauvaise foi, qu'elle ait exercé son pouvoir discrétionnaire dans un but incorrect, ou encore ait utilisé des considérations non pertinentes.

[191] Quelques intervenants ont fait un lien entre le fait que ceux qui ont abordé certains aspects juridiques dans le dossier R-4169-2021 n'ont pas reçu l'ensemble des frais qu'ils réclamaient. Après l'examen des positions des participants au dossier, la Régie estime qu'il s'agit là tout au plus de conjectures qui ne peuvent servir d'assises à une révision.

[192] La Régie juge que les Demandeurs n'ont pas relevé leur fardeau de preuve et que les conclusions de la Décision visées par les Demandes ne sont pas affectées de vices de fond de nature à l'invalider.

[193] Il n'y a donc pas matière à ouverture au recours en révision en vertu du paragraphe 3^o de l'article 37 de la Loi.

[194] **La Régie rejette donc les demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ.**

[195] Par conséquent, la Régie ne se prononce pas sur le volet des Demandes relatif à la révision des frais devant être accordés. Elle n'examinera pas non plus les contestations d'OC, du ROEÉ et du RTIEÉ quant aux frais qui leur ont été octroyés.

9. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES PARTICIPANTS AUX DOSSIERS EN RÉVISION

9.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[196] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[197] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸⁷ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[198] Le Règlement ainsi que le Guide de paiement des frais 2020 (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[199] Pour déterminer le montant des frais à octroyer, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[200] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[201] La Régie n'a pas établi de balises de frais dans les présents dossiers, ni requis de budget de participation de la part des Demandeurs ou des intervenants.

9.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[202] Les participants réclament des frais totalisant 74 977,01 \$.

⁸⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[203] Dans leurs commentaires, les Distributeurs soumettent que la Régie devrait utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de rejeter les demandes de paiement de frais soumises par les participants au motif qu'elles visent des intérêts pécuniaires d'ordre privé.

[204] Subsidiairement, les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait significativement réduire les frais octroyés. Ils estiment que le total des frais réclamés par l'ensemble des participants⁸⁸ est très élevé, considérant, notamment, le fait que les Demandes ne se sont révélées d'aucune complexité d'importance.

[205] Ils estiment aussi que le montant total de 31 340,16 \$ réclamé par OC, le ROEÉ et le RTIEÉ « afin d'argumenter les mêmes motifs que ceux déjà exprimés par l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ »⁸⁹ est déraisonnable.

[206] Enfin, les Distributeurs soulignent le retard du dépôt de la demande de paiement de frais du RTIEÉ et l'absence de motifs justifiant ce retard.

[207] L'AQCIE-CIFQ répond⁹⁰ aux commentaires du Distributeur en indiquant que sa demande mène la Régie à se prononcer sur des principes d'équité procédurale importants qui concerne la portée de l'obligation de motivation prévue à l'article 18 de la Loi dans le contexte d'une décision sur les frais. Ce demandeur estime que sa demande de révision a ainsi soulevé une préoccupation qui concerne tous les groupes qui sont autorisés à intervenir dans les dossiers de la Régie, soit l'importance de leur fournir, suivant l'article 36 de la Loi, les ressources nécessaires à une participation utile et effective aux débats.

[208] Quant au caractère d'intérêt public des interventions, le ROEÉ soumet notamment ce qui suit⁹¹ :

« Comme en ont témoigné la participation et l'argumentation du ROEÉ à l'audience, son intervention visait en premier lieu les questions d'interprétation et d'application du régime de frais prévu par le législateur afin de favoriser la participation du public. En fait, l'importance des mécanismes d'octroi des frais permettant la participation du public pour faire contrepoids à la situation de monopole des distributeurs ainsi que l'interprétation et application régulière du

⁸⁸ Pièce [C-HOD-Énergir-0004](#).

⁸⁹ Pièce [C-HOD-Énergir-0004](#), p. 3.

⁹⁰ Dossier R-4200-2022, pièce [B-0047](#).

⁹¹ Pièce [C-ROEÉ-0023](#).

pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 36 de la LRÉ constituaient le cœur de l'intervention du ROÉÉ ». [note de bas de page omise]

[209] Pour sa part, le RNCREQ soumet que la meilleure preuve que sa demande de révision ne concernait pas seulement ses propres intérêts est que trois autres intervenants, soit OC, le ROÉÉ et le RTIEÉ, ont fait valoir qu'une révision à la hausse des frais octroyés devrait également leur être applicable⁹². Sur ce point, il plaide que la Régie leur a donné raison en indiquant qu'elle avait la possibilité d'étendre ses conclusions en révision à leur bénéfice. En conséquence, le RNCREQ indique mal concevoir comment sa demande de révision pourrait être vue comme se limitant à ses propres intérêts privés.

[210] Le RNCREQ soumet qu'une révision du montant des frais précédemment accordés à un intervenant peut, dans certains cas et selon les circonstances, être dans l'intérêt public.

[211] Le RTIEÉ indique que les questions soulevées aux présents dossiers étaient des questions de principe et d'intérêt public⁹³. Il soumet également que les interventions d'OC, du ROÉÉ et la sienne comprennent, avec celles des demandeurs et comme dans tous les dossiers, des convergences et des nuances et que le fait de traiter des mêmes sujets ne constitue pas un obstacle à l'octroi des frais.

[212] Enfin, le RTIEÉ demande à la Régie de le relever du retard qu'il qualifie de « léger dépassement » à déposer sa demande de remboursement de frais et explique les circonstances dans lesquelles son dépôt a été effectué le lundi 5 décembre 2022 plutôt que le vendredi 2 décembre 2022⁹⁴.

9.3 OPINION DE LA RÉGIE

Demandes de paiement de frais des Demandeurs

[213] Les frais d'ouverture de dossier de 500,00 \$ réclamés par l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ ne sont pas des frais admissibles⁹⁵. En effet, les frais d'ouverture de dossier ne

⁹² Dossier R-4201-2022, pièce [B-0026](#).

⁹³ Pièce [C-RTIEÉ-0008](#).

⁹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0008](#), p. 5.

⁹⁵ Voir notamment la décision [D-2006-152](#).

sont pas visés par la définition de « frais » prévue au Guide : « *Frais : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues* »⁹⁶.

[214] Ainsi, les frais admissibles de l'AQCIE et du RNCREQ sont évalués à 22 011,10 \$ et à 16 917,75 \$, respectivement.

[215] La Régie souligne qu'elle peut ordonner aux Distributeurs de rembourser les frais de participation d'un demandeur en révision lorsque la demande soulève des questions d'intérêt public⁹⁷.

[216] Le caractère d'intérêt public des représentations des participants aux dossiers est un élément majeur à considérer par la Régie dans l'appréciation de leur demande de remboursement de frais.

[217] À cet égard, les enjeux du seuil minimal de motivation en vertu de l'article 18 de la Loi dans le contexte des décisions en matière de frais et la façon dont la Régie exerce son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 36 de sa Loi, sont des questions d'intérêt public qui ont permis un débat utile pour la Régie et les participants à ses travaux, s'inscrivant également dans le contexte global de l'interprétation du régime de frais prévu à la Loi.

[218] Les représentations faites sur ces questions d'intérêt public ont permis un examen approfondi d'arguments de nature juridique ayant une portée plus large que les demandes de révision. La Régie juge cependant que les interventions des participants sur ces questions d'intérêt public ont pris une place beaucoup moins importante que celles portant sur la défense de leurs intérêts pécuniaires.

[219] Par conséquent, la Régie juge que les représentations de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ ont été partiellement utiles à ses délibérations du fait qu'elles visaient principalement à défendre leurs intérêts pécuniaires plutôt que des questions d'intérêt public. Elle juge donc qu'un maximum de 20 heures de temps de préparation pour les honoraires des avocats, en plus des heures d'audience, est raisonnable dans ces circonstances.

⁹⁶ [Guide de paiement des frais](#), art. 3.

⁹⁷ Voir notamment les décisions dossiers R-4139-2020, décision [D-2021-043](#) et R-4143-2021, décision [D-2022-077](#).

Intervenants

[220] Quant au dépôt tardif de la demande de remboursement de frais du RTIEÉ, soit le lundi 5 décembre 2022 plutôt que le vendredi 2 décembre 2022, la Régie juge que les explications fournies par l'intervenant sont satisfaisantes. Par conséquent, la Régie relève le RTIEÉ de ce retard.

[221] La Régie est d'avis que les interventions de l'AHQ-ARQ, d'OC, du ROEE et du RTIEÉ ont été partiellement utiles à son délibéré pour les mêmes motifs que ceux énoncés pour les Demandeurs. Ces interventions ont notamment permis de mettre en évidence, comme mentionné précédemment, le caractère d'intérêt public de certaines questions qui ont été soulevées devant elle.

[222] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ, d'OC, du ROEE et du RTIEÉ ont été partiellement utiles à ses délibérations du fait que leurs représentations visaient principalement à défendre leurs intérêts pécuniaires plutôt que des questions d'intérêt public. Elle juge donc que les honoraires pour les heures de préparation devraient être limités. Ainsi, en plus des heures d'audience, la Régie est d'avis qu'il est raisonnable dans ces circonstances de limiter à un montant maximal de 3 000 \$ les honoraires de préparation d'OC, du ROEE et du RTIEÉ.

[223] Le tableau suivant présente les frais réclamés et octroyés aux participants :

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)			
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ-ARQ	3 708,00	3 708,00	3 708,00
AQCIE/CIFQ	22 511,10	22 011,10	8 586,60
OC	6 310,59	6 310,59	6 310,59
RNCREQ	17 417,75	16 917,75	7 802,25
ROÉÉ	11 351,56	11 351,56	5 722,26
RTIÉÉ	13 678,01	13 678,01	6 750,19
TOTAL	74 977,01	73 977,01	38 879,89

[224] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de la décision D-2022-086 de l'AQCIE-CIFQ;

REJETTE la demande de révision de la décision D-2022-086 du RNCREQ;

OCTROIE aux demandeurs et aux intervenants les frais accordés au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE aux Distributeurs de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais accordés au tableau 1 de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur